



## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

### PRIME A L'ACHAT D'UN VELO ÉLECTRIQUE NEUF OU OCCASION

Cadre réservé à l'administration

Numéro du dossier :

**DEMANDEUR**

Civilité :    Mme            Mr

Nom d'usage : .....

Nom de naissance : .....

Prénom : .....

Né(e) le : ..... à .....

**CONTACT**

Courriel de contact : .....

Numéro de téléphone : .....

**ADRESSE**

N° d'appartement/étage : .....

Numéro : ..... Rue ou voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

**INFORMATIONS SUR LE VELO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

N° facture	Date de facture	Date commande (si différent date facture)	Prix TTC en euros

# Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

## Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, la ville du Vigan a décidé d'accorder une aide sous forme de subvention aux habitants de la ville qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Cette subvention est fixée à 200 euros maximum, sans condition de ressources, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les droits et obligations de la ville du Vigan et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ;
- les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à usage personnel.

## Article 2 - Équipements éligibles

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention sont :

- les vélos à assistance électrique neufs (y compris les vélos cargos électriques) ou d'occasion achetés à un professionnel enregistré à la chambre de commerce et d'industrie situé sur le territoire de la ville, conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 (depuis mai 2009)).

*Nota : Les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur. Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera demandé.*

## Article 3 - Engagements de la ville du Vigan

La ville du Vigan, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2020, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 200 euros maximum dans la limite de la moitié du prix d'acquisition sur le prix d'achat du vélo à assistance électrique, soit neuf soit d'occasion vendu par un professionnel enregistré à la chambre de commerce et d'industrie, sur le territoire de la ville du Vigan. Cette aide est attribuée sans condition de ressources.

## Article 4 - Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) les habitants de la ville du Vigan âgés de plus de 18 ans ou les personnes physiques qui peuvent justifier d'une imposition sur le territoire de la ville du Vigan (par exemple les commerces, les agents publics).

Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention. Dans le cas où l'utilisateur est une personne mineure de plus de 16 ans, le bénéficiaire de l'aide devra fournir une attestation sur l'honneur prouvant qu'il est bien le représentant légal du mineur utilisateur. Il devra également fournir une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'utilisateur sur le territoire de la ville du Vigan aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un VAE, hormis celui agissant pour le compte d'une personne mineure.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

## **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

L'octroi de la subvention intervient en deux étapes.

### Étape 1 - Demande de subvention

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention par écrit auprès de la ville du Vigan en y joignant les documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée par virement ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur à son adresse (carte identité, passeport...) ;
- le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion et la facture détaillée d'achat, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place du présent dispositif ;
- un justificatif du marquage du vélo afin de prévenir les vols ;
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la ville du Vigan,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, ou facture de téléphone fixe, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement) ;
- le présent règlement dûment daté et signé.

### Étape 2 - Versement de la subvention

L'aide de 200 euros maximum est versée après instruction de la demande par les services de la ville du Vigan et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif. Le demandeur est informé par courrier des suites données à sa demande.

## **Article 6 – Dépôt des dossiers**

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante :

Hôtel de ville du Vigan – Place Quatrefoies de Laroquète - 30120 Le Vigan

Les dossiers pourront également être déposés à l'hôtel de ville ou via le formulaire en ligne dédié.

## **Article 7 – Restitution de la subvention**

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville du Vigan.

## **Article 8 -Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

À ....., le .....

Signature du demandeur (signature précédée de la mention «Lu et approuvé